



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 20220272

Arrêté du 22 MARS 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) Prestometal en vue de la régularisation de l'extension du site de regroupement et de tri de déchets métalliques à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au mardi 18 octobre 2022 à 17h00 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 prorogeant le délai d'instruction de 2 mois de la demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation de l'extension du site de regroupement et de tri de déchets métalliques à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 avril 2022 par la société Prestometal, dont le siège social se situe rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, pour étendre son site de regroupement et de tri de déchets métalliques ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 14 novembre 2022 transmis au pétitionnaire le 18 novembre 2022 ;
- Vu l'accord du 9 mars 2023 de la société Prestometal pour proroger le délai d'instruction de la demande précitée ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la régularisation du site Prestométal doit intervenir avant le 18 avril 2023 ;

qu'un incident est survenu le 24 février 2023 sur le site du fait de la présence de bouteilles de gaz dans un tas de déchets de métaux, dont une a explosé lors d'une opération de découpage à la pelle cisaille ;

qu'à cette occasion, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site et a constaté que le site accueille des déchets qu'il n'est pas autorisé à admettre sur l'installation et qui ne sont nullement évoqués dans le dossier de demande de régularisation, à savoir des bouteilles de gaz, des réfrigérateurs (possiblement chargés en fluides frigorigènes participant à l'effet de serre en cas de fuite), ainsi que des extincteurs (équipements sous pression) ;

qu'à cette occasion, il a été constaté un manque manifeste de vigilance et de contrôle des déchets accueillis et déchargés sur le site et qu'il apparaît que les conditions d'exploitation, notamment en matière d'admission et de contrôle des déchets entrants, présentent de graves manquements ;

qu'il apparaît nécessaire que l'exploitant améliore ses conditions d'exploitation, et que des garanties doivent encore être apportées, justifiant de ses capacités à exploiter dans les conditions de sécurité conformément à l'engagement exprimé dans son dossier de demande de régularisation ;

qu'en l'état, il apparaît anticipé de procéder à une régularisation et qu'il est nécessaire de s'assurer de la bonne tenue des engagements de l'exploitant, lesquels seront contrôlés à l'occasion de visites inopinées ;

que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera obligatoirement consulté sur ce dossier de régularisation administrative.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 -

Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Prestometal.

Ce délai court à compter du 18 avril 2023 jusqu'au **18 octobre 2023**.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

La maire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

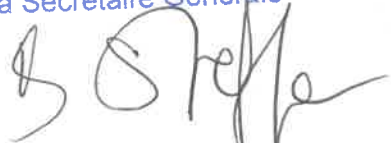
Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

22 MARS 2023

Pour le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

